

Au Bureau international du travail

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **22 (1930)**

Heft 4

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

la collaboration des représentations d'entreprise est soumise à certaines limites de contrainte. Le but des syndicats n'est pas de créer la démocratie de l'entreprise, mais de parvenir à la démocratie de l'économie.

Sur ce point-là les syndicats de toutes tendances sont unanimes. C'est la raison pour laquelle la masse dont les efforts tendent à la réalisation de la démocratie économique augmente de plus en plus. Il s'agit avant tout de tenir une promesse qui a été faite par la constitution du Reich aux ouvriers et employés. L'article 165 de la constitution du Reich dit dans son introduction: « Les ouvriers et employés sont appelés à collaborer au même titre que les employeurs à la réglementation des conditions de travail et de salaires, ainsi qu'au développement économique des forces productives. Leurs organisations et leurs conventions sont reconnues. »

Il va donc de soi que les ouvriers et leurs syndicats considèrent les conseils d'entreprises comme un facteur indispensable du mouvement ouvrier. Le congrès syndical de l'Union générale des syndicats allemands de 1922 à Leipzig a déterminé dans une résolution que les *syndicats et les conseils d'entreprises ne font qu'un*. Il en a été ainsi jusqu'à présent, et la chose se maintiendra par la suite. C'est dans ces conditions qu'ont lieu actuellement les élections des conseils d'entreprises. Et c'est dans ces conditions que les ouvriers organisés syndicalement remporteront encore la victoire.

Au Bureau international du travail.

Le Conseil d'administration du Bureau international du travail a tenu à Genève du 4 au 8 février sa quarante-septième session. Etaient présents pour les ouvriers L. Jouhaux, Mertens, Muller, Poulton, Thorberg, Caballero, Schurch et Zulawski. Le camarade Schevenels, secrétaire-adjoint de la F.S.I., a été nommé secrétaire du groupe ouvrier et s'occupera dorénavant des questions intéressant le B.I.T. à la Fédération syndicale internationale.

Le Conseil a pris connaissance du compte rendu de la Conférence technique préparatoire sur les conditions de travail dans les mines de charbon, qui s'est tenue à Genève du 6 au 18 janvier 1930. Par 15 voix contre 5, le Conseil a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail de 1930, la question de la *durée du travail* dans les mines de charbon. Quant à la question des *salaires* dans les mines de charbon, elle sera portée devant la Conférence du travail en 1931, sous la forme d'un rapport comme cela s'est fait à la conférence de 1929 pour la question du chômage.

Le Conseil décida ensuite qu'il n'y aurait pas, en 1930, de session maritime de la Conférence. Celle-ci ne tiendra cette année qu'une session générale qui s'ouvrira le 10 juin et dont l'ordre du jour comportera avec la question de la durée du travail dans les mines de charbon, la deuxième discussion de la question du travail forcé et la deuxième discussion de la question 1931. La Conférence générale de 1931 aura à examiner les rapports décennaux sur l'application des conventions adoptées à Washington en 1919 et

entrées en vigueur en 1921 et le rapport sur les salaires dans les mines de charbon. Le conseil d'administration a décidé en outre d'inscrire à l'ordre du jour de 1931 la question de l'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles.

Une documentation sera réunie par le Bureau sur les *systèmes de repos* et l'organisation du travail à quatre équipes dans les *verreries automatiques* ou dans les autres verreries où le travail serait nécessairement continu pendant plus d'une semaine. Une petite commission d'experts pourra, le cas échéant, être convoquée.

La proposition tendant à la création d'une commission spéciale de l'artisanat qui a été renvoyée à une sous-commission du Conseil à la session d'octobre, n'est pas encore résolue. La sous-commission continuera son étude en s'entourant de l'avis d'experts y compris des représentants des organisations intéressées.

Quant aux projets de rapport préparés par le B. I. T. sur l'application des conventions qui sont entrées en vigueur en 1921, le Conseil les examinera à sa session d'avril. Il s'agit de la clause contenue dans ces conventions prévoyant que au moins une fois par dix années, elles devront faire l'objet d'un rapport sur leur application. Le Conseil décidera à cette occasion s'il y a lieu d'ouvrir une procédure de revision pour certaines de ces conventions.

Le Conseil d'administration a réglé un certain nombre de questions de procédure concernant les rapports à fournir par les gouvernements, en exécution de l'article 408 du Traité de paix, sur les mesures prises par eux pour l'application des conventions qu'ils ont ratifiées.

Examinant ensuite le rapport de la Commission du textile, le Conseil a adopté les conclusions proposant une enquête en premier lieu dans les industries du coton et de la laine que le Bureau serait chargé de faire en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Dans les pays hors d'Europe: au Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis, Indes, Japon et Mexique. L'enquête sera étendue ultérieurement à l'industrie de la soie artificielle. Elle sera consacrée à l'étude des salaires et de la durée du travail.

Le Conseil a fixé la composition de la *Commission consultative des employés* dont la création avait été décidée à sa session de juin dernier. Cette commission sera l'organe de consultation des groupements professionnels d'employés dans les questions qui les intéressent spécialement; elle fera connaître leurs vœux au Conseil d'administration qui les examinera. Elle comprendra 12 membres employés, 3 membres du Conseil d'administration, 3 membres employeurs. Pour les questions susceptibles d'intéresser également la commission consultative des travailleurs intellectuels et la commission consultative des employés, le Conseil décidera à laquelle des deux commissions ces questions devront être soumises et s'il y a lieu de tenir des réunions mixtes. M. Horand, secrétaire de la Fédération suisse des sociétés d'employés a été nommé membre de cette commission sur la proposition de Ch. Schürch, secrétaire de l'Union syndicale suisse. On sait que ces deux organisations ont conclu une entente pour défendre leurs intérêts communs.

La prochaine session du Conseil d'administration aura lieu à Paris du 24 au 29 avril 1930, pour répondre à une invitation du gouvernement français. Le conseil célébrera à cette occasion le dixième anniversaire de sa première réunion, qui a eu lieu à Paris en 1920.